



Secrétariat

ST/IC/1997/38
26 juin 1997

CIRCULAIRE*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : Prime de mobilité et de sujétion**

1. Comme les fonctionnaires en ont été informés par la circulaire ST/IC/1997/28, l'Assemblée générale dans sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996 a adopté, avec effet au 1er janvier 1997, une limite de cinq ans par lieu d'affectation – cette limite pouvant être reportée à sept ans à titre exceptionnel – pour le versement de l'élément compensant le non-remboursement des frais de déménagement dans la prime de mobilité et de sujétion.

2. Cette disposition de la résolution 51/216 sera appliquée comme suit :

a) À titre transitoire, compte tenu du fait que la prime de mobilité et de sujétion est appliquée depuis le 1er juillet 1990, l'élément compensant le non-remboursement des frais de déménagement continuera à être versé jusqu'au 30 juin 1997 dans tous les cas;

b) Par la suite, conformément au paragraphe 40 de l'instruction administrative ST/AI/363, selon lequel la prime de mobilité et de sujétion est normalement payée à l'avance sur une base annuelle, on déterminera à la date anniversaire du début du versement de la prime à un fonctionnaire si l'élément compensant le non-remboursement des frais de déménagement est versé depuis cinq ans ou plus pour un lieu d'affectation donné;

c) Si, à cette date anniversaire, un fonctionnaire reçoit l'élément compensant le non-remboursement des frais de déménagement depuis cinq ans ou plus pour un lieu d'affectation donné, le paiement prendra fin, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient qu'il se poursuive pendant une

* Manuel d'administration du personnel, No 3339 A de l'index.

** Date d'expiration de la présente circulaire : 1er juillet 1998.

période supplémentaire dans le cadre des limites fixées par la résolution 51/216.

3. La disposition 103.22 du Règlement du personnel sera amendée en fonction de la résolution 51/216 de l'Assemblée générale. L'instruction administrative ST/AI/363, intitulée "Prime de mobilité et de sujétion", ainsi que les additifs 1 et 2 à cette instruction seront remplacés par un texte nouveau en application de la circulaire ST/SGB/1997/1.
